



LAB.5

13th ~~August~~, 1958.

Cl

Monsieur l'Administrateur,
Ruhengeri.

Sir,

Munyankiko

I refer to your letter No. E/1639/A1.12/02 of 3rd July, 1958.

I am informed that under the currency regulations, obtaining the necessary authority to pay Shs.20/85 into your account in Ruanda would prove a long - drawn out process.

Accordingly I am sending herewith 147 francs by the Kigezi-Ruanda Omnibus Service.

Please acknowledge receipt.

I am, Sir,
Your obedient servant.

*Je soussigné HABERUKA fils
de GAKERI (+) et de N'IRANKA
BILI (+), frère de MUNYANKIKI
certifie avoir reçu ce jour
la somme de 147 francs.
Ruhengeri le 26/7/58*

[Signature]
for DISTRICT COMMISSIONER
KIGEZI.

GKB/PKBW



*M. Gillet? R: la lettre figure en annexe
et le donner - P. connaître les
lettres, se référer à la lettre de
Habumukeye.*

[Signature]

KIGALI, le 14 août 1958.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

R/S.- RESIDENCE DU RUANDA.-

(*) N° 4.389/A.I.-

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp

Successions indigènes.

3509 A.I. 12/02
2318/58
AD

✓ TRANSMIS copie pour information à Monsieur l'Administrateur de Territoire à RUHENGERI

POUR LE RESIDENT DU RUANDA en route,
LE RESIDENT-ADJOINT, L.R. REGNIER.-

A Monsieur le Chef du Service
des Affaires Indigènes
à

USUMBURA.-
=====

*joint au
sonci et
ll*

Monsieur le Chef de Service,

Me référant à votre lettre 22I20/3989/D.I233 du 7 août 1958, j'ai l'honneur de vous faire parvenir copie du n° E/I753/A.I.12/02 du 12 juillet 1958 de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri ainsi que ses annexes.

Ces documents nous adressés pour information ne semblent pas avoir été réceptionnés par vos services.-

POUR LE RESIDENT DU RUANDA en route,
LE RESIDENT-ADJOINT, L.R. REGNIER.-
sé/:

Ruhengeri le 20 Août 1958
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(1) N°A/2130/A.I.12/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :Objet :
Voorwerp :Successions indigènes
Dossiers 599.TRANSMIS Copie pour information à
- Monsieur le Résident du Ruanda à KigaliMonsieur le Chef du Service des Affaires Indigènes
à
U S U M B U R A

Monsieur le Chef de Service,

En réponse à votre lettre 22120/3989/D 1233 du
7 Août 1958, j'ai l'honneur de vous rappeler ma lettre E/I753/AI 12/0
du 12 juillet qui répondait à votre 3326 du 3 juillet.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
DE MAN.J.


A.L.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI
SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES.
RUANDA-URUNDI GEBIED

Usumbura , le 7 août 1958.
de

(1) N° 22120/3.989/D.1233.

Réf. n° :

Annexe
Bijlage

Objet
Voorwerp :

Successions indigènes
Dossier n° 599.

TRANSMIS copie pour information
à Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Monsieur l'Administrateur de Territoire
de & à

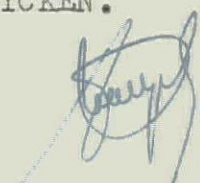
RUHENGRI.

N° 3394	A1 12/02
DATE	18/8/58
TRAITER PAR	AS
VISAS	

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de rappeler à votre bon-
ne attention ma lettre n°22120/3326/D. du 3 juillet 1958
et vous prie d'y réserver une suite urgente.

POUR LE CHEF DU SERVICE
DES AFFAIRES INDIGENES,
LE CHEF DU 2e. BUREAU,
A. VEREYCKEN.



*Joseph
Avez-vous nommé
les présidents ?*

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

RUANDA-URUNDI GEBIED

AS
O NE/1753/A.I.12/02

Réf. n° : 22120/3326/D

TRANSMIS copie pour information à

Annexe :
Bijlage :

- Monsieur le Résident du Ruanda à KIGALI

Objet :
Voorwerp :

Succession Indigène

Monsieur le Chef du Service des affaires Indigènes

à

U S U M B U R A

Monsieur le Chef,

J'ai l'honneur de vous retourner dûment complété au verso la lettre n° TOR/TOR/130/58 du 16 mai 1958 du Labour Departement d'Uganda ainsi qu'une copie des correspondances déjà échangées au sujet de cette Succession avec Monsieur le District Commissioner de Kabale

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE
DE MAH.J.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Usumbura , le 3 juillet 1958
deRUANDA-URUNDI GEBIED
• AFFAIRES INDIGENES

(1) N° 22120/3326/D/_____

N° 3075	AI 12/02
DATE	17/7/58
TRAITÉ PAR	Cuvier
VISAS	

Réf. n° :

Annexe
Bijlage :Objet
Voorwerp :

Succession indigène

Transmis copie pour information à Monsieur
le Résident du Ruanda à KIGALI.A Monsieur l'Administrateur de Territoire
de et à
RUHENGERRI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant à la lettre n° WCR/TOR/166/58 du 16 mai 1958 du Labour Department d'Uganda, j'ai l'honneur de vous demander de bien vouloir procéder aux recherches d'usage en vue de retrouver les héritiers éventuels du nommé MUNYANKIKO s/o MIHANYAHANYA, colline: Gasebeya, sous-chefferie: Kadehero, chefferie: Bukamba, Territoire: Ruhengeri, qui est décédé récemment en Uganda.

Je vous envoie en annexe cette lettre, et je vous saurais gré de la retourner dûment remplie au verso. J'attire votre attention sur la nécessité d'indiquer le degré de dépendance de chacun des héritiers éventuels. J'annexe un extrait de la législation britannique sur les accidents du travail.

POUR LE CHEF DU SERVICE DES AFFAIRES INDIGENES
LE CHEF DU 2ème BUREAU,
A. VEREYCKEN.



En suite

(1) Rappeler dans la réponse la date et le numéro — In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TELEGRAMS: "DISTRICTER."

IN ANY CORRESPONDENCE ON THIS SUBJECT PLEASE QUOTE NO. PAK

No 25-25	21 R/02
DATE	10/6/58
TRANSFER LAB. 5	2 T 7
VISAS	



DISTRICT COMMISSIONER'S OFFICE,

P.O. BOX 5,

KABALE,

KIGEZI, UGANDA.

22nd May, 1958.

CAC
The District Commissioner, Ruhengeri,
Ruanda-Urundi.

Sir,

Compensation

I am holding the sum of Shs.20/85 which is the amount of wages due to Munyankiki s/o Mihanyahango who was killed recently in a mine accident in Kigezi.

He is said to be from Gasebeya Village, Kadehero Gombolola. If you would confirm this, I shall make arrangements to forward the equivalent in francs to you for disbursement to his next-of-kin.

I am, Sir,
Your obedient servant.

2 Copies

for DISTRICT COMMISSIONER
K I G E Z I.

GKB/PKBW

Extrait de la législation britannique sur les accidents de travail

Les héritiers de la victime d'un accident de travail ont droit aux indemnités légales dans la mesure où ils sont ou étaient "dépendants" du défunt.

Les "dépendants" sont les membres de la famille d'un travailleur qui vivaient totalement ou partiellement à charge de ses émoluments au moment de sa mort, ou qui auraient été à sa charge si l'accident n'avait pas provoqué une incapacité de travail. Si le travailleur, étant père ou grand-père d'un enfant illégitime, laisse cet enfant alors qu'il était à sa charge, ou si, étant lui-même un enfant illégitime, il laisse un père ou un grand-père qui était à sa charge, l'enfant illégitime, le père ou le grand-père illégitimes bénéficieront également des indemnités.

Une personne ne sera considérée comme partiellement dépendante d'une autre personne que si elle avait partiellement besoin des libéralités de celle-ci pour pouvoir se fournir du minimum vital convenant aux personnes de sa classe et de sa position.

Par "membres de la famille", en tant que ce terme est employé pour un indigène, on comprend toute personne mentionnée au tableau ci-dessous, suivant que la coutume est basée sur le système patrilinéal ou le système matrilinéal.

Patrilinéal

Mère, père, femme, fils, fille, frère, sœur, grand-père paternel, frère du père

Matrilinéal

Mère, père, femme, fils, fille, frère, sœur, grand-mère maternelle, frère de la mère, sœur de la mère, fils d'une sœur, fille d'une sœur, fils d'une sœur de la mère, fille d'une sœur de la mère.

Le degré de dépendance doit être déterminé par pourcentage. Par exemple, une épouse est 100% dépendante de son mari; par contre, un frère ou parent capable de gagner sa vie ne peut être considéré comme dépendant. Pour les cas intermédiaires, le plus pratique sera de demander aux "dépendants" quelles sommes ils recevaient régulièrement des intéressés.

-K.D.-
TERRITOIRE DE RUHENGERRI

Ruhengeri, le 23 juin 1958.-

N°E/617/CAC

/URGENT/

Monsieur le s/chef HABUMULEMYI
à

K A D E H E R O

Monsieur le s/chef,

Veillez me faire savoir s'il y a dans votre s/chefferie des héritiers du nommé MUNYANKIKI fils de Mihanyahanyo originaire de Gasebeya. Dans l'affirmative m'envoyer l'identité complète de l'héritier.

Munyankiki est victime d'un accident mortel dans la Kigezi-mine.-

Le Comptable Centralisateur des CAC.
CURVERS.C.

Chefferie Publiques de la Région
Néel Nationalisme
Réserve de E 617/100.

Genève le 27/10/18

Assurance Comptable de la Région de CAC

à Publiques

de la Région de CAC

- 1) N'oubliez pas de verser dans le compte de
généralisation MONTANKIKO dans le compte de
Taux de l'Etat. KAMERUKH indique dans le compte de
marchés de la Région de CAC. Pour la Région de CAC
- 2) MONTANKIKO dans le compte de l'Etat NYIRAKAJERI et
dans le compte de la Région de CAC.

généralisation de la Région de CAC

Le Sous-chef Nationalisme



(1) N°E/1639/AI.12/02

Réf. n° LAB.5.

Annexe
Bijlage :

Objet
Voorwerp :

Monsieur le District Commissioner
du Kigezi-District
P.O. Box 5
à
K A B A L E

Monsieur le District-Commissioner,

Me référant à votre lettre émarginée, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que je viens d'identifier les héritiers du nommé MUNYANKIKO.

Vous pourrez verser la somme de 5.120/35 à mon compte n° 47 à la Banque Centrale du Congo Belge et du Ruanda-Urundi à Usumbura.

Veillez agréer Monsieur le District-Commissioner l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire
p.o.

Le Comptable Centralisateur des C.A.C.I.
CURVERS.C.

Ruhengeri , le 3 Juillet 1958.-
de

RUANDA-URUNDI GEBIED

(*) N° E/1639/AI.12/02

Réf. n° : LAB.5.

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le District Commissioner
du Kigezi-District
P.O. Box 5
à

K A B A L E

AS
2 copies

Monsieur le District-Commissioner,

Me référant à votre lettre émarginée,
j'ai l'honneur de porter à votre connaissance que
je viens d'identifier les héritiers du nommé MUNYANKIKO.

Vous pourrez verser la somme de ~~20/55~~ 20/55 à mon
compte n° 47 à la Banque Centrale du Congo Belge et du
Ruanda-Urundi à Usumbura.

Veillez agréer, Monsieur le District-Commissioner
l'assurance de ma considération très distinguée.-

L'Administrateur de Territoire,
p.o.

Le Comptable Centralisateur des CACI.
CURVERS.C.

DISTRICT COMMISSIONER'S OFFICE.

P.O. BOX 5.

KIGYABALE.

22nd May, 1958 U.R.A.

The District Commissioner, Ruhengeri.
Ruanda-Urundi.

Sir,

Compensation

I am holding the sum of Shs.20/85 which is the amount due to Munyankiki s/o Mihanyahango who was killed recently in a mine accident in Kigezi.

He is said to be from Gasebeya Village, Kadehero Gombolola. If you would confirm this, I shall make arrangements to forward the équivalent in francs to you for disbursement to his next- kin.

I am, Sir,
Your obedient servant.

signé

for DISTRICT COMMISSIONER
K I G E Z I

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRES DE RUHENGARI.

(1) N° E/ I.181/C.A.C.I.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Au s/chef HABUMULEMYI

MIHANYAHANYA, colline GASEBEYA, s/chefferie KADEHERO et
père du nommé MUNYANKIKO décédé en Uganda.
l'intéressé

Veillez me renvoyer d'urgence le nommé
Veillez remettre la convocation annexée à
L'Administrateur Territorial Assistant.-

DELZEN P.-

Exécuté le 26/II/1958

(1) N° E/ I.181/C.A.C.I.

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Au s/chef HABUMULEMYI

Veillez me renvoyer d'urgence le nommé
MIHANYAHANYA, colline GASEBEYA, s/chefferie KADEHERO et
père du nommé MUNYANKIKO décédé en Uganda.
Veillez remettre la convocation annexée à
l'intéressé

L'Administrateur Territorial Assistant.-


L. N. P.

-.K.F.

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

(*) N°E/2963/A.I. 12/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le District Commissioner
du KIGEZI District
P.O. BOX 5

K A B A L E (Uganda)

Monsieur le District Commissioner,

Suite à votre lettre n°LAB 5 du 17 octobre 1958,
j'ai l'honneur de vous confirmer réception de la somme de
147,-francs.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.-

J. DE MAN.-

P.O. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.-

P. LEHNEN.



~~-.K.E.-~~

RUANDA-URUNDI GEBIED
TERRITOIRE DE RUHENGERRI.

(¹) N° E/2963/A.I. 12/02

Réf. n° :

Annexe :
Bijlage :

Objet :
Voorwerp :

Monsieur le District Commissioner
du KIGEZI District
P.O. BOX 5

K A B A L E (Uganda)

Monsieur le District Commissioner,

Suite à votre lettre n°LAB 5 du 17 octobre 1958,
j'ai l'honneur de vous confirmer réception de la somme de
147,-francs.

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE.--

J. DE MAN.--

P.O. L'ADMINISTRATEUR TERRITORIAL ASSISTANT.--

P. DEHNEN.

(¹) Rappeler dans la réponse la date et le numéro -- In het antwoord nummer en dagtekening vermelden.

TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI

Kigali, le 19 aout

1958.

Résidence du Ruanda

N° 4.440 / A.I.

Objet : Successions indigènes.-

RAPPEL.

N° 3573	Att 2/02
	23/8/58
	AT

Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUHENGURI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite urgente, ma lettre

n° 3.813/A.I. du 14 juillet 1958.-

repondre
[Signature]

[Signature]

Pour Le Résident du Ruanda,
LE REIDENT-ADJOINT,
L.R. REGNIER.-